



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 4832

SOCIETE FOISSY

à

SAINT MARCEAU

VUS ET CONSIDERANTS

LE PREFET du département des Ardennes

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V de la partie législative et ses titres 1^{er} et 4^{ème} du livre V de la partie réglementaire,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-318 du 21 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes

Vu la demande présentée le 14 septembre 2007 par la société FOISSY sise route nationale 51 08160 Saint MARCEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de travail mécanique des métaux

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision n° E08000021/51 du 4 février 2008 de la présidente du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation du commissaire enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 7 avril au 7 mai 2008 inclus sur le territoire des communes de Saint Marceau, La Francheville, Saint Pierre sur Vence, Boulzicourt, et Chalandry Elaire

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu le rapport et les propositions du 30 janvier 2009 référence SA2-BH/JR-N° 08/0906 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis du 17 février 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 25 février 2009 à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les résultats de l'étude des risques sanitaires ne montre pas d'impact sur la santé ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La société FOISSY dont le siège social est situé route nationale 51 – La Sauchy – 08160 SAINT MARCEAU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les installations suivantes :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume des activités	Classement et rayon d'affichage
Travail mécanique des métaux et alliage (emboutissage, forgeage, laminage à chaud). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2560-1	2000 kW	A (2 km)
Trempé, recuit, revenu des métaux et alliages	2561	Recuit des alliages	D
Emploi de matières abrasives (grenaille métallique)	2575	24 kW	D
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	2920.2.b	2 compresseurs de 130 kW, 3 groupes de froid de 25,75 kW Soit un total de 337,25 kW	D
Installation de combustion	2910.A	Appareils de chauffage au gaz naturel composés de générateurs d'air chaud, d'aérothermes et de radiants. La puissance totale installée est de 400 kW	D
Application, cuisson, séchage de peinture par pulvérisation	2940.2b	< à 10 kg/j	NC
Acétylène (emploi et stockage)	1418	2 bouteilles de 1,6 m ³	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432	1 cuve aérienne de gasoil de 2 m ³ capacité équivalente : 2/5 = 0,4 m ³	NC
Atelier de charge d'accumulateur	2925	11 kW 2 chargeurs	NC
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530	20 m ³	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classé

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 -Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 -Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 -Interdiction d'habitation au-dessus des bâtiments

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

2.4 -Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5 -Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6 -Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

2.7 -Incident – Accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 - LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée pour les sanitaires, douches et lavabos dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Charleville-Mézières.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 710 m³.

3.2 - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1 - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2 - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Dispositions générales

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre V ci-après.

4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts est établi par l'exploitant et daté, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent qui permet de séparer une aire de travail ou stockage de l'extérieur ou par rapport d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au point 4.1 et au titre V.

4.4 -Cuvettes de rétention

4.4.1 -

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2 -

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

4.4.3 -

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

4.4.4 -

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 -Réseaux de collecte

5.1.1 - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2 -

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées ou souillées.

5.1.3 -

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 -du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 -Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES REJETS

7.1 -Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents identifiées sont :

- Effluent 1 : les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- Effluent 2 : les eaux domestiques : les eaux des lavabos, douches et toilettes,
- Effluent 3 : les eaux de process : les eaux pour le tribofinition.

7.2 -Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 -Localisation des points de rejet

Les points de rejet des eaux doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les eaux pluviales (effluent 1), les eaux sanitaires (effluent 2) ainsi que les eaux de process (effluent 3) rejoignent le ruisseau de la Vence, après décantation et traitement.

ARTICLE 8 - VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 -Eaux pluviales

Le rejet des eaux ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
MES	25	NFT 90-105
DCO	100	NFT 90-101
Température	< à 30° C	/
pH	5,5 - 8,5	NFT 90-008
HCT	5	/

De plus :

➤ Ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

➤ Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

➤ Il faut donner une estimation de la concentration en divers polluants (MES, DCO DBO5) de la Vence avant et après le rejet (en ce basant sur le QMNA5) pour voir s'il y a dégradation de l'état initial et voir si, avec une hypothèse de bon état de la Vence en amont du rejet (valeur médiane), ne décline pas le cours d'eau. Des noues enherbées peuvent être mises en places pour permettre un abattement supplémentaire de la pollution due aux eaux pluviales, le cas échéant.

↳ Quoiqu'il en soit, il reste souhaitable de mettre en place des roues avant le rejet des eaux pluviales dans la Vence car il n'est pas exclu que celles-ci soient chargées en déchet polluants liés à l'activité de l'entreprise.

8.2 -Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Pour ce faire l'exploitant mettra en place une filière d'assainissement collectif ou non collectif (lit d'épandage après fosse septique ou autre technique réglementaire).

8.3 -Eaux de process

Seule la « tribofinition » génère des eaux de process. Toutes les eaux de process sont en circuit fermé.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJET

9.1 -Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 -Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 8.1 doit être effectuée une fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats des mesures imposées à l'article 8.1 ci avant doivent être envoyés dans le mois suivant l'analyse à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

11.1 - Mise en conformité

L'exploitant réalisera, dans l'année suivant la notification du présent arrêté, une campagne d'analyses de ses rejets.

Le cas échéant, l'exploitant proposera à l'inspecteur des installations classées les mesures correctives à prendre à cet égard.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES

12.1 -Généralités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2 -Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12.3 -Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 14 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 15 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 16 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

16.1 - Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

16.2 - Mise en conformité

L'exploitant réalisera, dans l'année suivant la notification du présent arrêté, une campagne de mesures sonores conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le cas échéant, l'exploitant proposera à l'inspecteur des installations classées les mesures correctives à prendre à cet égard.

ARTICLE 17 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 18 - GESTION DES DECHETS-GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention protégés des eaux météoriques.

Les stockages et manipulation de déchets liquides doivent respecter les dispositions de l'article 4.4.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

ARTICLE 19 - NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION

Dans cet article, le tableau précise ci-après la liste des déchets produits, les quantités annuelles maximales et les filières de traitement.

Déchets	Nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle (T)	Quantité maxi stockée (T)	Filière de traitement
Ferrailles (chutes)	20 01 06	DIB	201	5	ALVES
Déchets industriels banals encombrants	20 01 06	DIB	1,5	1,5	
Copeaux d'acier	13 06 01	DIS	54	2,5	
Fûts usagés	13 02 02 13 06 01	DIS	41 fûts	2 fûts	
Huiles solubles	13 06 01 C141A241	DIS	5	8	VALRECOISE
Huiles entières	13 02 02	DIS	1,2	1,8	VALRECOISE
Anticorrosion et dégraissant		DIS	0,5	1,5	VALRECOISE
Produits souillés		DIS	10	10	ONYX

Déchets	Nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle (T)	Quantité maxi stockée (T)	Filière de traitement
Ordures banales	13 20 00	DIB	90 000 L	8 250 L	ONYX
Bois non souillé		DIB	2		XXXXXXX
Piles	16 06 04	DIS	¼ bidon	1 bidon	Déchetterie

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verres, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 20 - ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 21 - COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel (ou trimestriel si production importante) récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 22 - SECURITE

22.1 -Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

22.2 -Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériels et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions, qui feront l'objet d'un rapport annuel, sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

22.2.1 -

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien lié à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

22.2.2 -

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

22.3 -Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

22.4 -Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

22.5 -Clôture de l'établissement

L'usine doit être clôturée sur toute sa périphérie. Toutefois, une partie de l'emprise de l'usine pourra être non clôturée si elle est bordée par la Vence. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

22.6 -Zones dangereuses

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

22.7 -Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

22.8 -Détections en cas d'accident

Le site doit être soumis à une surveillance constante avec des reports d'alarme, en cas d'intrusion ou de sinistre, implantés dans les différentes unités, connus du personnel et accessibles en tout temps.

22.9 - DéTECTEURS d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammable, toxique ou explosive et d'incendie sont répartis dans l'usine en fonction des risques déterminés par l'exploitant. Leur implantation sera reportée sur un plan dont un exemplaire sera adressé à l'inspection des installations classées.

Les indications de ces détecteurs sont reportées et doivent actionner :

- un dispositif d'alarme sonore et visuelle
- un système d'extinction automatique

Des contrôles périodiques doivent permettre à l'exploitant de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

22.10 -Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

22.11 -Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. La zone de pompage des eaux d'extinction (dans la Vence) sera maintenue, en tout temps accessible et ayant les caractéristiques définies par l'article 23.1.5.

22.12 -Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 23 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

23.1 -Matériel de lutte contre l'incendie et formation

L'établissement devra disposer de moyens internes contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- ✓ 23 extincteurs à poudre,
- ✓ 13 extincteurs à eau pulvérisée,
- ✓ 10 extincteurs à neige carbonique.

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin d'effectuer un suivi de la formation de son personnel.

23.1.1 - Besoins en eaux

Il est nécessaire de disposer (en toute situation) d'une capacité de deux heures d'extinction, soit 120 m3. Ce besoin en eau pourra être réalisé par l'intermédiaire de la Vence sous réserve de respecter l'article 22.11 du présent arrêté.

23.1.2 - Accès des secours

Les services de secours utilisent l'accès normal de l'usine jusqu'à la zone de pompage de l'eau de la Vence. Elle est aménagée et régulièrement entretenue par l'exploitant. Cette zone doit être clairement identifiable.

23.1.3 - Aménagement de la zone de pompage

L'approvisionnement de l'eau pourra se faire par la Vence qui traverse le site et qui, au niveau de l'usine, a une profondeur suffisante pour permettre un pompage en cas d'incendie. L'aire d'aspiration sur la Vence doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Etre situé au maximum à 200 mètres des risques à défendre,
- Avoir une hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres,
- Etre accessible en toute circonstance aux engins pompes,

- Etres aménagés d'aire de manœuvre ; 32 m² (8X4) pour les autopompes,
- Disposer d'une hauteur d'eau minimum de 60 cm pour ne pas risquer les entrées d'air lors d'une aspiration.

23.1.4 - Rétentions incendies

L'exploitant doit prévoir un système de rétention des eaux incendie d'un volume total de 120 m³ en accord avec les caractéristiques des produits entreposés et avec les débits des moyens de lutte contre l'incendie susceptibles d'être mis en œuvre.

23.2 -Signalisation

La norme NFX 08 003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité, est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- de la zone de pompage,
- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

24.1 -Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

24.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

24.3 - Permis de travail ou permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 24.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail", éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux

sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail", éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

TITRE VIII : ECHEANCIER - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 25 - ECHEANCIER

Les prescriptions des différents articles de mise en conformité sont à mettre en place suivant l'échéancier ci-après :

- Article 6 (traitement des eaux)..... 12 mois,
- Article 7 (identification des rejets)..... 12 mois,
- Article 8 (rejets) 12 mois,
- Article 23.1.1 (besoin en eau) 6 mois,
- Article 23.1.2 (accès des secours)..... 2 mois,
- Article 23.1.3 (aménagement de la zone de pompage) 6 mois,
- Article 23.14 (rétentions incendie)..... 6 mois,
- Article 23.2 (signalisation)..... 2 mois,
- Article 27.3 (diagnostic environnemental)..... 36 mois.

ARTICLE 26 - DECLARATION DE CONFORMITE

L'exploitant adressera au Préfet, dans les 6 mois après la mise en service des installations, une déclaration écrite dressant un bilan, la vérification du respect de l'arrête préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

ARTICLE 27 - FIN D'EXPLOITATION

27.1 -Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et tel qu'il permette l'usage du site déterminé selon les dispositions prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- a) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- b) des interdictions ou limitations d'accès au site,
- c) la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- d) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

27.2 -Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

27.3 -Diagnostic environnemental

Afin de définir les actions futures à mener sur le site, l'exploitant réalisera des mesures permettant de quantifier les éventuelles pollutions de la partie du site non-utilisée.

Des mesures de gestion de son site afin de quantifier dès à présent les éventuelles pollutions de la partie du site non-utilisée.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

28.1 -Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

28.2 -Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

28.3 -Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

28.4 -Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Marceau.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Saint Marceau et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

28.5 -Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FOISSY et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de Saint Marceau.

Charleville-Mézières, le 20 mars 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Luc Blondel

Vus et Considérants	1
TITRE I : CONDITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION	2
1.1 - Activités autorisées.....	2
ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	3
2.1 - Plans	3
2.2 - Intégration dans le paysage	3
2.3 - Interdiction d'habitation au-dessus des bâtiments.....	3
2.4 - Contrôles et analyses.....	3
2.5 - Contrôles inopinés.....	3
2.6 - Hygiène et sécurité.....	3
2.7 - Incident – Accident	3
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	5
ARTICLE 3 - LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU	5
3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau	5
3.2 - Relevé des prélèvements d'eau	5
3.3 - Protection des réseaux d'eau potable	5
ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	5
4.1 - Dispositions générales.....	5
4.2 - Plan des réseaux	5
4.3 - Rétention des aires et locaux de travail	5
4.4 - Cuvettes de rétention.....	6
ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS	6
5.1 - Réseaux de collecte	6
ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	6
6.1 - Obligation de traitement.....	6
ARTICLE 7 - DEFINITION DES REJETS	7
7.1 - Identification des effluents	7
7.2 - Dilution des effluents	7
7.3 - Localisation des points de rejet	7
ARTICLE 8 - VALEURS LIMITES DE REJETS.....	7
8.1 - Eaux pluviales	7
8.2 - Eaux domestiques.....	8
8.3 - Eaux de process.....	8
ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJET.....	8
9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	8
9.2 - Points de prélèvements	8
ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	8
ARTICLE 11 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
11.1 - Mise en conformité.....	9
TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES	10
12.1 - Généralités.....	10
12.2 - Odeurs	10
12.3 - Voies de circulation.....	10
TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	11
ARTICLE 13 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	11
ARTICLE 14 - VEHICULES ET ENGINS	11
ARTICLE 15 - APPAREILS DE COMMUNICATION.....	11
ARTICLE 16 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	11
16.1 - Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation.....	11
16.2 - Mise en conformité.....	12
ARTICLE 17 - CONTROLES	12
TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	13
ARTICLE 18 - GESTION DES DECHETS-GENERALITES	13
ARTICLE 19 - NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION	13
ARTICLE 20 - ELIMINATION / VALORISATION.....	14
ARTICLE 21 - COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE	14
TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	15
ARTICLE 22 - SECURITE.....	15
22.1 - Organisation générale.....	15
22.2 - Règles d'exploitation	15
22.3 - Alimentation électrique de l'établissement	15

22.4 - Sûreté du matériel électrique	16
22.5 - Clôture de l'établissement	16
22.6 - Zones dangereuses	16
22.7 - Accès	16
22.8 - Détections en cas d'accident	16
22.9 - Détecteurs d'atmosphère	16
22.10 - Equipements abandonnés	17
22.11 - Accessibilité	17
22.12 - Ventilation	17
ARTICLE 23 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	17
23.1 - Matériel de lutte contre l'incendie et formation	17
23.2 - Signalisation	18
ARTICLE 24 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES	18
24.1 - Etiquetage	18
24.2 - Localisation des risques	18
24.3 - Permis de travail ou permis de feu	18
TITRE VIII : ECHEANCIER - FIN D'EXPLOITATION	20
ARTICLE 25 - ECHEANCIER	20
ARTICLE 26 - DECLARATION DE CONFORMITE	20
ARTICLE 27 - FIN D'EXPLOITATION	20
27.1 - Cessation d'activités	20
27.2 - Remise en état	20
27.3 - Diagnostic environnemental	21
TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	22
ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES	22
28.1 - Délais de prescriptions	22
28.2 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)	22
28.3 - Sanctions	22
28.4 - Publicité	22
28.5 - Exécution	22